

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-AR- 70
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA COUR DE FRANCE - T7 - COLAS**

Le Maire,

VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,

VU les articles du Code de la Route,

VU l'arrêté n°2020-260 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain MATHIEU, Directeur Général Adjoint des Services, Projet de Ville et Développement Urbain,

CONSIDERANT les travaux dans le cadre du marché des travaux préparatoire au T7 pour les essais vibratoires au niveau du PSP de l'Observatoire, réalisés par l'entreprise COLAS - 121 rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, il y a lieu de modifier circulation et le stationnement ;

Le maire certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication

ARRETE

Article 1 : Pour les besoins du chantier situé sur la RN7 avenue de la Cour de France au niveau du carrefour de l'Observatoire à Juvisy-Sur-Orge, il y a lieu de prendre en compte les observations suivantes :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Maintien des 2 voies de circulation dans les 2 sens ;
- Balisage et signalisation à la charge de l'entreprise en respectant les préconisations du CD91 ;
- Mise en place de K5D pour délimitée les voies ;
- Réserve de stationnement au droit du chantier ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants pendant toute la durée des travaux sauf véhicules de secours ou d'urgence ;
- **Remise en état des lieux, au propre.**

En cas d'intervention de travaux en dehors des horaires de journée (de 7h à 19h), l'entreprise devra obligatoirement en informer les riverains.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
DU JEUDI 6 FEVRIER 2025 AU VENDREDI 7 FEVRIER 2025 DE 9H A 16H**

Article 2 : Le cheminement piéton est dévié vers des espaces protégés et sécurisés.

Article 3 : Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur par l'entreprise et par l'affichage du présent arrêté 48 heures avant l'évènement et pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 et L325-11 Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 5 février 2025

Par déléation du Maire,


Alain MATHIEU

Directeur Général Adjoint des Services
Projet de Ville et Développement Urbain

Le maire
certifie sous sa
responsabilité
le caractère
exécutoire du
présent acte.
Celui-ci peut
faire l'objet
d'un recours
devant
le Tribunal
Administratif
compétent
dans un délai
de deux mois
à compter de
sa notification
et/ou
publication